



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2022-DDETSPP-113

réglementant les conditions d'exposition, de concours, de rassemblement ou de vente d'animaux de rente des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, de volailles, de carnivores domestiques et de rongeurs domestiques, dans le département de la Haute-Loire

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu la directive 90/425/CEE du conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur ;

Vu la directive 91/68/CE du conseil du 28 janvier 1991 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime et notamment les titres I et II, et ses articles L201-1 à L228-8 et sa partie réglementaire R200-1 à R228-13;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage de chiens et de chats ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés abrogé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des espèces ovines et caprines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky»;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux aux concours, expositions et autre rassemblement dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2011-69 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et directeurs départementaux interministérielles adjoints à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-124 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il importe de prendre, lors des transports, des rassemblements et vente d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1^{re} catégorie.

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement des mouvements constituent un préalable essentiel de la lutte contre la propagation des maladies,

Considérant que la protection animale doit être assurée en toute circonstance, y compris à l'occasion des transports, des rassemblements et des ventes d'animaux.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition, champ d'application

Toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant dans un même lieu des animaux de provenance différente au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, concours, épreuve sportive, exposition à caractère agricole ou culturel, avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux dans un but sportif, informatif, zootechnique,

touristique ou commercial est considérée comme un rassemblement d'animaux, et est, à ce titre, concernée par le présent arrêté.

Sont exclus du champ de cet arrêté :

→ Les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement, y compris les marchés dans le cadre des activités régulières de négoce.

→ Les rassemblements de transhumance des bovins, ovins et caprins.

Article 2 – Obligation de déclaration

a. Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, de carnivores domestiques, de volailles et de rongeurs domestiques, déclarent par courrier ou voie électronique la manifestation au moins un mois avant son ouverture à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Loire.

À cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte et le lieu de la manifestation,
- les espèces animales concernées,
- la vocation du rassemblement (exposition-vente, comice, etc.),
- le nombre approximatif d'animaux présentés,
- le nom et l'adresse de l'organisateur,
- le nom du vétérinaire sanitaire,
- le règlement intérieur de la manifestation s'il existe.

L'imprimé figurant en annexe n°1 du présent arrêté est recommandé pour la déclaration de la manifestation.

b. Au plus tard dix jours avant la manifestation, l'organisateur adresse à la DDETSPP de la Haute-Loire, la liste précise des participants et des animaux engagés.

c. L'organisateur conservera la liste des animaux effectivement présentés, à la disposition de la DDETSPP de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Article 3 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi à l'occasion de ces manifestations. En sus des règles relatives à son bon déroulement, celui-ci établit les exigences en matière sanitaire, de bien-être et de sécurité des animaux, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées-sorties.

En aucun cas, un règlement intérieur ne peut soustraire l'organisateur et les participants à la manifestation au respect du présent arrêté.

Ce règlement sera adressé pour avis, par courrier ou voie électronique, à la DDETSPP de la Haute-Loire, au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Article 4 – Vente d'animaux

En cas de vente d'animaux lors d'un rassemblement, l'organisateur l'indique lors de la déclaration au moins 30 jours avant la manifestation au service santé et protection animales de la DDETSPP de la Haute-Loire.

Article 5 – Règles spécifiques à la vente des carnivores domestiques

a. La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation.

b. En cas de dérogation à l'alinéa précédent, la cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est réglementée :

1) Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit ;

2) En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs possédant un numéro SIREN et les particuliers dans les conditions prévues en 4) ;

3) Les éleveurs produisant et cédant plus d'une portée par an doivent être déclarés à la DDETSPP et être titulaires:

- soit d'une certification professionnelle;

- soit d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative après avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie;

- soit d'un certificat de capacité délivré avant le 31 décembre 2015 ;

4) Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle et de déclaration auprès de la DDETSPP, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent ;

5) Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un chien par un particulier ou un professionnel est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

6) Toute vente d'animaux de compagnie réalisée s'accompagne au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance:

→ d'un document d'identification,

→ d'une attestation de cession,

→ d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation,

→ d'un certificat vétérinaire.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées.

Article 6 – Certificat sanitaire

Les animaux présentés lors d'un rassemblement sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté :

→ annexe n° 2 pour les bovins,

→ annexe n° 3 pour les ovins et les caprins,

→ annexe n° 4 pour les porcins,

→ annexe n° 5 pour les volailles

L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

L'éleveur transmet au GDS de la Haute-Loire, le certificat sanitaire dûment rempli par son vétérinaire sanitaire au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande des vétérinaires sanitaires ou des agents du service santé et protection animales de la DDETSPP de la Haute-Loire avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

Article 7 – Surveillance et contrôle sanitaire

La surveillance et le contrôle sanitaire des rassemblements sont assurés par un vétérinaire sanitaire choisi et rémunéré par l'organisateur.

Ce dernier informe la DDETSPP de la Haute-Loire de la nomination du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) lors de sa déclaration (article 2 du présent arrêté).

Le vétérinaire sanitaire assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux,
- du respect de la réglementation en matière de protection animale.

Le vétérinaire sanitaire rend compte de son intervention au service santé et protection animales de la DDETSPP de la Haute-Loire. Les annexes 6 et 7 sont prévues à cet effet.

Article 8 – Concours du détenteur au contrôle vétérinaire

Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle vétérinaire et d'en assurer la contention. L'organisateur apporte son concours, par les moyens appropriés, à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

Article 9 – Expulsion des animaux

Le vétérinaire sanitaire est habilité à interdire à tout moment la participation d'un animal s'il constate une quelconque anomalie.

Seront exclus :

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée,
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire,
- En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant,
- Les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

Article 10 – Disponibilité des vétérinaires

L'organisateur s'assure de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

Article 11 – Bien-être et entretien des animaux

Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques.

Les exposants sont tenus :

- 1) de transporter des animaux aptes au transport dans des véhicules ou espaces adaptés à l'espèce considérée et conformes aux dispositions réglementaires,
- 2) de présenter les animaux, les véhicules et les documents au vétérinaire sanitaire et aux agents de la DDETSPP sur leur demande,
- 3) de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire (notamment en ce qui concerne la contention), pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire,
- 4) d'alimenter les animaux exposés au moins toutes les 24h00 et de les abreuver au moins toutes les 8h00 et en tout état de cause, de les abreuver avant réexpédition s'ils sont restés pendant plus de 4h00 à la chaleur et au soleil,
- 5) de ne pas utiliser de moyens de contention excessifs ou susceptibles de provoquer des lésions, d'entraves, d'aiguillon, de bâton clouté ou tout autre instrument analogue,

- 6) de ne pas soulever les animaux par la tête, les cornes ou les pattes lors de toute manipulation,
- 7) de ne pas présenter des animaux malades, blessés, cachectiques ou présentant des difficultés à se déplacer,
- 8) de séparer les animaux en fonction de leur espèce et de leur comportement potentiellement hostile.

Article 12 – Dispositions spécifiques selon les espèces

12-1 : Espèce bovine

Les animaux de l'espèce bovine doivent :

1- Provenir d'un cheptel bovin :

- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse de l'espèce ;
- reconnu officiellement indemne de tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique ;
- indemne d'IBR ;
- assaini en varron.

2 – Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement (2 boucles agrées) conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents réglementaires (passeport avec ASDA valide) ;
- ne présenter aucun signe de maladie et être exempts de parasites externes (gale, teigne, etc.) ;
- ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron)

3 – Pour assurer le bien-être animal :

- chaque bovin est attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher à l'exception des jeunes accompagnant leur mère ;
- leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale ;

12-2 Espèces ovine et caprine

Les animaux des espèces ovine et caprine présentés doivent :

1 – Provenir d'une exploitation

- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- reconnue officiellement indemne de brucellose.

2 – Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes et de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...)

3 – Pour assurer le bien-être animal :

- Les ovins et les caprins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher ;
- leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale ;
- ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante lorsque ce dernier est détrempé ;
- Cas particulier des agneaux et des chevreaux : il est interdit de leur lier les pattes. Ils doivent être présentés en liberté dans des enclos appropriés, attachés individuellement à l'aide d'un collier ou enfermés dans des cageots de dimension suffisante leur permettant de se coucher et dont le fond ne permet pas le passage des pattes.

12-3 Espèce porcine

Les animaux de l'espèce porcine doivent :

1 - Provenir d'une exploitation dont le cheptel porcin est :

- qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce.

2 - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement (tatouage ou agrafe auriculaire),
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- avoir fait l'objet d'un contrôle sérologique négatif datant de moins de 3 mois vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky et de moins de 30 jours vis-à-vis de la peste porcine classique.

3 – Pour assurer le bien-être animal :

Les porcins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher.

12-4 Espèces canine et féline

a. Les animaux des espèces canine et féline doivent :

- être identifiés par tatouage ou puce électronique ou tout autre procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport européen ;
- être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire et datant de moins de 10 jours ;
- ne présenter aucun signe de maladie clinique et être de préférence valablement vaccinés contre la maladie de Carré, l'hépatite et la parvovirose pour les canidés et le typhus, le coryza et la leucose pour les félidés.

b. Lors de la déclaration, l'organisateur désigne un ou plusieurs titulaires du certificat de capacité assurant le bon fonctionnement du rassemblement au regard des conditions de bien être des animaux. L'organisateur transmet à la DDETSPP une copie du (ou des) certificat(s) de capacité et s'assure que la (les) personne(s) titulaire(s) de ce certificat sera (seront) présente(s) tout au long du rassemblement.

c. Chiens dangereux

La présence de chiens de 1^{re} catégorie est strictement interdite.

Les chiens appartenant à la 2^e catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage. Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un récépissé de déclaration en mairie et dispose d'un permis de détention.

En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur respecte les dispositions des articles L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

d. Cas particulier des carnivores domestiques provenant d'un état membre :

- être vaccinés contre la rage selon le protocole en vigueur dans l'état membre où a été pratiquée l'injection,
- être accompagnés d'un passeport conforme au modèle défini par la commission 2003/803/CE et délivré par un vétérinaire habilité, attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal.

e. Cas particulier des carnivores domestiques provenant d'un pays tiers :

En plus de l'identification et de la vaccination antirabique valides, ils sont soumis à un titrage des anticorps au moins 3 mois avant leur entrée dans l'Union Européenne (certains pays sont dispensés de cette obligation: règlement CE n° 998/2003),

- les détenteurs d'animaux disposent d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination contre la rage.

12-5 Oiseaux

Les oiseaux doivent provenir d'un élevage :

- où, depuis plus de 30 jours, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré,
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.

Concernant les oiseaux provenant d'un autre département, l'organisateur s'assure que les volailles soient accompagnées d'une attestation de provenance signée par la DD(ETS)PP du département d'origine certifiant que le département ou l'élevage d'origine n'est pas soumis à des restrictions de mouvements depuis au moins 30 jours pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

12-6 Rongeurs domestiques

Les rongeurs domestiques ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes. Ils proviennent d'exploitations où depuis plus d'un mois aucun cas de tularémie ou de myxomatose n'a été déclaré.

Article 13 – Animaux provenant de l'étranger

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en sus des dispositions du présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées. Ces animaux sont accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales en vigueur.

Article 14 – Transport d'animaux

Les transporteurs respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants. Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 15 – Nettoyage et désinfection du site

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement.

Les organisateurs assurent à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à l'issue de la manifestation.

Article 16 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des peines spécifiques aux textes réglementaires prévus.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département de la Haute-Loire.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par un participant au rassemblement peut entraîner l'interdiction de participer aux rassemblements dans le département de la Haute-Loire.

Article 17 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002 et l'arrêté préfectoral n°DDCSP/PP/2011-69 susvisés.

Article 19 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et Yssingaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-

Loire, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, les Maires du département de la Haute-Loire, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Le Puy-en-Velay, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet de la Haute-Loire,

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Sylvie BONNET

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours **contentieux** auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture. Ce recours interrompt, à compter de son accusé réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou décision implicite de rejet :

Recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation :

Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15 ;